

**AVENANT N° 39 DU 29 JUIN 2010 A LA CONVENTION COLLECTIVE  
NATIONALE DU 15 DECEMBRE 1987  
DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS  
CONSEILS, SOCIETES DE CONSEILS**

**VALEURS DES APPOINTEMENTS MINIMAUX  
DES INGENIEURS & CADRES.**

Le présent Avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des Ingénieurs et Cadres (IC).

**ARTICLE 1 – VALEUR DU POINT IC**

A compter de la date prévue au deuxième article du présent avenant, la valeur du point des Ingénieurs et Cadres est fixée à 19,42 **euros bruts** pour les Ingénieurs et Cadres classés dans la grille Cadre de la Convention Collective Nationale.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point des Ingénieurs et Cadres porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille Cadre de la Convention Collective Nationale :

Barèmes applicables			
Positions	Coefficients	Valeur du point	Salaires minimaux bruts
1.1 (coeff.95)	95	19,42	1 844,90
1.2 (coeff.100)	100	19,42	1 942,00
2.1 (coeff.105)	105	19,42	2 039,10
2.1 (coeff.115)	115	19,42	2 233,30
2.2 (coeff.130)	130	19,42	2 524,60
2.3 (coeff.150)	150	19,42	2 913,00
3.1 (coeff.170)	170	19,42	3 301,40
3.2 (coeff.210)	210	19,42	4 078,20
3.3 (coeff.270)	270	19,42	5 243,40

## **ARTICLE 2 - DATE D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minimaux conventionnels entreront en vigueur au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent Avenant au J.O. et ce, pour l'ensemble des entreprises de la Branche entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale tel que défini par l'Accord du 21 novembre 1995 (JO du 21 février 1996).

## **ARTICLE 3 – CLAUSE DE REVOYURE**

Les partenaires sociaux engageront aux mois de septembre et octobre 2010, des négociations relatives aux modalités de calcul des salaires minima conventionnels.

Conformément à l'article 32 IC de la Convention Collective Nationale, les parties signataires s'engagent à réexaminer les salaires minimaux conventionnels à compter du mois de novembre 2010.

Fait à Paris, le 29 juin 2010

FEDERATION SYNTEC  
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS  
**M. Jean-Marie SIMON**

FEDERATION CICF  
4, avenue du recteur Lucien Poincaré-75016 PARIS  
**M. François AMBLARD**

CFE/CGC/FIECI  
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS  
**M. Michel De La Force**

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres  
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS  
**Mme Catherine SIMON**

CFDT / F3C  
47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS  
**Mme Annick ROY**

CFTC/CSFV  
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 PARIS  
**M. Gérard MICHOU / PO : M. Serge BARISSET**

CGT  
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX  
**M. Noël LECHAT**